Réf. Farde e-Assemblées : 2561365

N° OJ : **102**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/11/2023

Objet : Ordonnance du 01/12/2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.- Contrat.

Le Conseil communal,

Vu l'Ordonnance du 01/12/2022 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale;

Attendu que la Ville a reçu un appel à candidature lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à l'ordonnance précitée, visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale pour le triennat 2023-2025;

Considérant qu'en date du 27 janvier 2023, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale nous a fait parvenir la circulaire concernant l'Ordonnance du 01 décembre 2022 visant à associer les communes dans le développement de la Région de Bruxelles Capitale: Triennat 2023-2025 : Appel à candidature;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a réservé un crédit global de 40,9 millions d'euros dans son budget 2023;

Considérant que l'ordonnance vise à créer un climat propice au développement de l'activité économique en Région bruxelloise via l'octroi d'une subvention aux communes;

Vu l'adoption par le Collège des Bourgmestres et Echevins du 27/04/2023 du dossier de candidature de la Ville de Bruxelles;

Considérant que ce dossier de candidature devait informer de la situation économique et sociale de la commune ainsi que des mesures qui seront prises afin de promouvoir l'activité économique dont notamment les règlements de taxes qui seront supprimés, modifiés ou harmonisés;

Considérant que la Ville mettra en œuvre toutes les mesures proposées dans le dossier de candidature afin de concrétiser les initiatives visant à favoriser le climat entrepreneurial et la transition économique et environnementale sur son territoire ;

Considérant que la Ville s'engage à participer à toute réflexion visant à harmoniser la fiscalité locale ;

Considérant que la Ville fournira un rapport d'évaluation avant la fin du triennat ;

Considérant la Ville garantira la publication des règlements taxes, se basera autant que possible sur les modèles de règlement-taxe proposée par la Région, et respectera autant que possible la nomenclature et les dénominations des taxes établies par la Région ;

Considérant que la Ville prévoira des centimes additionnels communaux pour les années 2023-2024-2025 s'élevant à 4.384 centimes à la taxe sur les hébergements touristiques dénommée « City Tax » ;

Vu l'envoi du dossier de candidature de la Ville de Bruxelles le 28/04/2023 à Bruxelles Pouvoirs Locaux - Service Public Régional de Bruxelles - Direction des Finances locales;

Vu le courrier du 09/10/2023 de Bruxelles Pouvoirs Locaux - Service Public Régional de Bruxelles, envoyant le contrat visant à définir les droits et obligations des parties pour les années 2023, 2024 et 2025 dans le cadre de l'ordonnance du 01/12/2022;

Vu que ce contrat doit être adopté par le Conseil communal, et est repris en annexe du présent rapport pour en faire partie intégrante.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1. Adopter le contrat entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles, en exécution de l'article 6 de l'ordonnance du 01/12/2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2. Approuver que la Ville signe le présent contrat sans aucun préjudice quant au recours introduit le 14 juin 2023 contre l'ordonnance du 1er décembre 2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale et contre l'arrêté du 14 septembre 2023 portant exécution de l'ordonnance du 1er décembre 2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Tenant compte, d'une part, de l'abrogation, en l'état, de l'ordonnance du 19 juillet 2007, et d'autre part, du délai endéans lequel la Ville doit signer le présent contrat, celle-ci n'a d'autre choix, afin de préserver et garantir l'intérêt communal, que de le signer, afin de pouvoir bénéficier des subsides dus en vertu de l'ordonnance attaquée mais sans aucune renonciation aux subsides leur revenant en cas d'annulation de l'ordonnance et de l'arrêté attaqués.

Annexes :

Contrat FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)